

SEJOURS DE VACANCES ADAPTES POUR ENFANTS HANDICAPES

Prestation Interministérielle

|  |
| --- |
| **Présentation :** Cette allocation est accordée au titre des enfants handicapés séjournant dans des centres de vacances spécialisés agréés par le ministère de la Santé et relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques. |
| **Qui peut en bénéficier ?** * les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, en position d’activité ou de détachement au Ministère de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche, rémunérés sur un budget de l’Etat,
* les agents non titulaires rémunérés sur un budget de l’Etat liés par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 10 mois, les accompagnants des élèves en situations de handicap, sous réserve que leur contrat initial en cours soit d’une durée supérieure ou égale à six mois,
* les agents titulaires à la retraite percevant une pension de l’Etat
* les ayants droit : veufs et veuves non remariés et percevant une pension de réversion ; orphelins d’agents de l’Etat décédés percevant une pension temporaire d’orphelin.
 |
| **Conditions :** * Pas de limite d’âge
* Incapacité de 50% au moins
* 45 jours par an au maximum

**Cette prestation n’est pas soumise à conditions de ressources.****Taux appliqués au 1er janvier 2024 :** * **23.96 euros par jour**

Le formulaire à compléter et à retourner au bureau de l’action sociale signé et accompagné des pièces justificatives est disponible sur le portail de l’académie de Poitiers dans la rubrique « social ». |

|  |
| --- |
| **Les prestations d’action sociale sont des prestations à caractère facultatif. Elles ne peuvent donc être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet.**Pour tout renseignement, contacter le bureau de l’action sociale de l’académie de Poitiers – ACTION SOCIALE – (05 16 52 63 41 - actionsociale@ac-poitiers.fr) |